



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-368 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**
(Centre de réadaptation avec zoothérapie – Affectation « Agricole dynamique
A1 » – Saint-Marcel-de-Richelieu)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu s'adresse à la MRC pour demander une modification du Schéma d'aménagement révisé afin de permettre, dans l'affectation agricole dynamique A1, l'implantation d'un centre de réadaptation avec zoothérapie sur le lot 3 219 044 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains désire modifier son Schéma d'aménagement révisé afin de modifier les fonctions autorisées dans l'affectation « Agricole dynamique A1 » sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu afin de permettre un centre de réadaptation obligatoirement associé à des traitements de zoothérapie;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu est considérée dévitalisée selon l'indice de développement socio-économique du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce projet aura des impacts socio-économiques positifs sur la municipalité et contribuera à la revitalisation de la communauté rurale;

CONSIDÉRANT que ce projet cadre avec les objectifs de la Politique sur la ruralité 2007-2014 du gouvernement du Québec qui favorise les instances locales à mettre de l'avant des initiatives afin de contribuer à la vitalité de leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir des dispositions afin de minimiser les impacts sur les activités agricoles environnantes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné avec dispense de lecture le 13 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit:

1. Le tableau 3-13 de l'article 3.3.4.1 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, d'une exception, comme suit :

Exception	➤ DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU
	L'usage « centre de réadaptation avec zoothérapie » est autorisé expressément sur le lot 3 219 044 du cadastre du Québec, localisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu selon, entre autres, les dispositions normatives des articles 4.4.5.1, 4.5.25 et 4.4.5.7.1.2 du <i>Document complémentaire</i> et aussi selon les dispositions des tableaux E-7 et E-8 de l'Annexe E.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

2. L'article 4.4.5.1 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par :

- 1) L'ajout de la définition « Centre de réadaptation avec zoothérapie » après la définition « Camping », comme suit:

« Centre de réadaptation avec zoothérapie »

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex. chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture. »

- 2) L'insertion, dans la définition « Immeuble protégé », après la ligne « Le terrain d'un établissement d'enseignement... » de la ligne suivante :

« Le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie tel que défini dans le présent article. »

3. L'article 4.4.5.7.1.2 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par le remplacement du deuxième alinéa comme suit :

« De plus, l'usage « maison d'habitation » protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un « immeuble protégé ». Cependant, l'usage « maison d'habitation » protégé par droits acquis peut être remplacé par un « centre de réadaptation avec zoothérapie » tel que défini à l'article 4.4.5.1 et selon les critères établis à l'article 4.5.25 du présent Document complémentaire. »

4. L'article 4.5.25 est ajouté, après l'article 4.5.24 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé, comme suit :

« 4.5.25 Les dispositions normatives applicables aux centres de réadaptation avec zoothérapie dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique A1 » sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu »

La Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu devra adopter, avant d'autoriser l'implantation d'un centre de réadaptation avec zoothérapie dans l'affectation « Agricole dynamique A1 », un règlement sur les PPCMOI (projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble) selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La réglementation d'urbanisme locale devra prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1) Le lot doit être situé dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique A1 » (Annexe H).
- 2) L'emplacement visé doit bénéficier d'un droit acquis pour un usage autre qu'agricole (résidentiel ou autre) reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 3) Le projet ne doit pas entraîner de contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité.
 - 4) Le projet doit comporter des mesures visant à réduire son empreinte écologique sur le milieu d'insertion (minimisation des travaux de déboisement, des ouvrages de remblais ou déblais, gestion des eaux de ruissellement, intégration de mesures d'économie d'énergie pour la construction des bâtiments, etc.).
 - 5) Le requérant doit faire la démonstration des retombées socio-économiques positives pour la communauté (ex. création d'emplois, réponse à un besoin du milieu, contribution à la vitalité du milieu rural, etc.).
 - 6) Il doit s'agir d'un projet socialement acceptable pour la communauté.
 - 7) Le règlement sur les PPCMOI devra établir les critères d'évaluation pour une demande de centre de réadaptation avec zoothérapie dans le respect des objectifs du Schéma d'aménagement révisé. »
5. Le tableau E-7 de l'Annexe E du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'insertion, après la ligne, « Périmètre d'urbanisation ... » de la ligne « Centre de réadaptation avec zoothérapie » comme suit :

TABLEAU E-7 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Centre de réadaptation avec zoothérapie	0,5

6. Le tableau E-8 de l'Annexe E du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'insertion, après la ligne « Périmètre d'urbanisation exposé... » de la ligne « Centre de réadaptation avec zoothérapie... » comme suit :

TABLEAU E-8 : Facteur d'usage exposé (paramètre H)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé exposé	3,5
Maison d'habitation exposée	2,4
Périmètre d'urbanisation exposé	3,5
Centre de réadaptation avec zoothérapie exposé	2,4

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, ce 10^e jour du mois d'avril 2013.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 10^e jour du mois d'avril 2013.


Francine Morin, préfet


M^e Marie-Joëlle Vadnais, greffière

Avis de motion:	13 mars 2013
Adoption du projet de règlement:	13 mars 2013 (résolution numéro 13-03-75)
Adoption du DNM :	13 mars 2013 (résolution numéro 13-03-75)
Adoption du règlement :	10 avril 2013 (résolution numéro 13-04-104)
Approbation du MAMROT :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	12 juin 2013